

Compte-Rendu

Séminaire « Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transports de matières dangereuses »

07/09/17 Toulon

Présents :

	Nom	Organisme
Collège de l'État et des établissements publics	Berretta	Préfecture
	Cayron	Préfecture
	Didier	DREAL PACA - UT83
	Fournier-Beraud	DREAL PACA
	Ramy	DDTM 83
	Sansone	Préfecture BEDD
	Savoye	DDTM 83
	Varoqui	DDTM 83
Collège des collectivités	Audigier	Mairie Ollioules
	Autiero	Mairie Draguignan
	Bagur	CC Pays de Fayence
	Bersia	Mairie de Vidauban
	Bertolino	Mairie de Bandol
	Biglietto	CC Pays de Fayence
	Blanc	Mairie de Roquebrune/Argens
	Bordat	CC Vallée de Gapeau
	Bouvet	La Celle
	Briquet-Campin	Mairie de Toulon
	Cardi	Mairie de Toulon
	Cardona	Mairie La Farlède
	Catalan	Mairie de Bandol
	Clemendot	Mairie Flayosc
	Cornec	Mairie de Roquebrune/Argens
	DAAS	Mairie Cotignac
	Debruyre	Mairie de Gareoult
	Fleith	Mairie Cuers
	Fombonne	DREAL PACA
	Garcin	Mairie de Trans en Provence
	Gourrin	CC Vallée de Gapeau
	Gauthier	Mairie Bras
	Giroud	Mairie Évenos
	Guittonneau	Mairie Le Castellet
	Joannon	Mairie Signes
	Jourdain	Mairie Le Cannet-des-Maures
	Laborde	DREAL PACA - UT83
	Mahieu	CA Dracénoise
	Massa	Mairie de Solliès-Pont
	Mercadier	Mairie de Gareoult
	Michel	DREAL PACA
	Mingaud	Mairie de Bras
	Moro	CC Pays de Fayence
	Palmato	Mairie La Valette-du-Var

	Pellegruy	Mairie La Valette-du-Var
	Petrasek	Mairie Saint-Cyr-sur-Mer
	Pourny	Mairie de Bandol
	Ripoll	Mairie Toulon
	Robert	Mairie Ollioules
	Romancant	Mairie Trans-en-Provence
	Rouden	Mairie Rocbaron
	Sauvageot	Mairie La Farlède
	Scalia	CA Sud Sainte Baume
	Soriano	Mairie de Cuers
	Stevens	Mairie de Flayosc
	Todisco	Le Beausset
	Ugolini	CC Pays de Fayence
Collège des Industriels	Bonnabel	GRT Gaz
	Giordanetto	GRT GAZ
	Labaune	GRT GAZ
	Pichon	SPMR

Rédaction : Gwénaëlle Hourdin, SPPI PACA

Validation : Par les intervenants avant le 10 novembre, par les participants avant le 25 novembre.

Présentations : Sur le site internet du SPPI PACA

<http://www.sppi-paca.org/a/362/sup-cana-dans-le-var/>

Prochainement vont être instaurées dans le département du Var, des servitudes d'utilité publique (SUP) prévues le code de l'environnement, qui prennent en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Dans cette perspective, cette journée d'information sur la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses est organisée par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPI), la DREAL PACA et la DDT83.

Ordre du jour :

- **Introduction**
- **État des lieux des Canalisations de transports dans le 83**
 - o GRT Gaz
 - o SPMR
- o **Maîtrise de l'urbanisation**
 - o Instauration des nouvelles servitudes SUP
 - o Exemple de mises en compatibilité (démarche)

Romy Labaune

Arnaud Pichon

DREAL PACA

Romy Labaune

Glossaire

AP : Arrêtés Préfectoraux.

ATU : Avis de Travaux Urgents

DT/DICT : Déclaration de Travaux/Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

EDD : Étude de dangers

ERP : Établissement recevant du public.

IGH : Immeuble de grande hauteur.

IOP : Installations ouvertes au public

HC : Hydrocarbures

PC : Permis de Construire

PSI : Plan de surveillance et d'intervention

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PAC : Porter à connaissance

SIG : Système d'Information Géographique

SUP : Servitudes d'Utilités Publiques

TMD : Transport Matières Dangereuses

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Synthèse

GRT gaz :

- Transporteur français de gaz naturel.
- GRT gaz s'arrête là où commence le réseau de distribution GRDF
- SUP 1 : bandes de 20 à 165 m

SPMR:

- Transporteur d'Hydrocarbures
- 20 communes concernées par SUP1
- SUP 1 : 125 m de part et d'autre

Deux types de servitudes d'utilité publique :

- o **SUP d'implantation et de passage (servitude forte):** Bandes moins importantes de 5 à 20 m
 - historiquement appartiennent à GRT gaz ; ces servitudes sont attachées aux ouvrages
 - permettre la construction et la maintenance des ouvrages- toute construction est interdite
- o **SUP maîtrise de l'urbanisation (SUP 1, 2 et 3):** prises par l'administration ⇒sujet du jour

Les distances des SUP de maîtrise de l'urbanisation sont établies en lien avec des études de dangers. Jusqu'à présent, cela faisait l'objet d'un Porter à Connaissance. Les SUP sont la continuité de ces PAC, elles sont instaurées par arrêtés préfectoraux.

• **Analyse de compatibilité.** Pour les PC d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH situés dans la bande de SUP 1. Les mesures particulières de protection issues de ces analyses de compatibilité sont réalisées aux frais de l'aménageur et doivent être vérifiées par le transporteur. Le maire autorise l'ouverture de l'ERP > 100 personnes ou de l'IGH à réception du certificat du transporteur attestant de la mise en place de ces mesures particulières de protection.

L'anticipation par des échanges avec les transporteurs est un point clé, en permettant :

- o Une meilleure connaissance des enjeux et des risques : par exemple en transmettant au transporteur les projets de PLU par les mairies
- o de modifier les projets suffisamment tôt pour limiter les surcoûts.
- o d'inclure l'analyse de compatibilité (qui prend au minimum 3 mois) dans la demande de Permis de construire pour les ERP de 100 personnes et plus et les IGH (l'analyse de compatibilité avec l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du Préfet, est une pièce constitutive du dossier de PC).
- o

• Rôle des maires en résumé :

- o Annexer au PLU, ou à défaut à la carte communale, les arrêtés de SUP à venir, avec la cartographie associée, dès réception des AP signés et au plus tard sous 3 mois
- o Informer les aménageurs, porteurs de projets d'ERP > 100 personnes ou d'IGH situés dans la SUP 1, qui s'interrogent sur les contraintes applicables de la nécessité de fournir une analyse de compatibilité avec avis favorable du transporteur (plaquette SUP aménageurs Ineris/Amaris)
- o Informer les transporteurs de tous permis de construire autres qu'ERP >100 personnes et IGH délivrés dans la SUP 1
- o Vérifier, avant toute ouverture d'ERP > 100 personnes ou d'IGH neuf ou agrandi

dans la SUP1 que le transporteur a délivré le certificat de vérification de la mise en place des mesures compensatoires de sécurité permettant de réduire l'exposition aux risques.

- o A noter que ces mesures compensatoires visent à réduire le risque sans le supprimer et n'ont aucune incidence sur les distances des SUP de maîtrise de l'urbanisation.

Planning :

Envoi aux communes des projets d'arrêtés prochainement et passage au Coderst avant la fin de l'année. Dans la période transitoire, le PAC s'applique.

Point de vigilance (pas à l'ordre du jour) : Travaux à proximité des réseaux (DT - DICT)

cf. Guichet unique

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/faq/reglementation-anti-endommagement.html#T32>

Les modalités d'inscription au guichet unique sont précisées sur le site internet de ce téléservice (via l'adresse <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>), dans la rubrique FAQ et l'onglet « fonctionnement du téléservice ». Les collectivités peuvent obtenir leurs identifiant et mot de passe du guichet unique par fax (03.44.55.68.48) ou par courriel (support_connexion@reseaux-et-canalisation.ineris.fr), en indiquant leurs coordonnées et leur adresse de messagerie.

Cf. Présentation Transéthylène Séminaire SUP/CANA Hautes-Alpes, SPPPI :

http://www.spppi-paca.org/arkotheque/client/spppi_paca/_depot_arko/articles/998/spppi-paca-20161018-responsabilites-mo-et-exploitants-securite-des-travaux-transalpes_doc.pdf

GRT gaz Romy Labaune

Cf. présentation

SPMR Arnaud Pichon

Cf. présentation

Questions

On ne parle pas d'IOP, or nous avons un bikepark, soit un IOP, situé dans une zone impacté par ces canalisations. Comment est-il concerné par cette réglementation ? (Mme Cardi, Mairie de Toulon)

Réponse Romy Labaune, GRT gaz

Effectivement, les IOP ne sont pas considérés comme des ERP et donc pas soumis à l'article 29 de l'arrêté. Ils ne sont pas soumis au régime des ERP.

Le dossier d'instruction de ce bikepark, qui recevra du public, et qui situé dans une bande impactée par la canalisation est en cours. Nous avons reçu un avis défavorable de GRT gaz. (Mme Cardi, Mairie de Toulon)

ous ne sommes pas en mesure légalement d'émettre d'opposition. Cependant, GRT gaz ne peut pas éluder la présence de personnes et émettre un avis favorable. De la même façon tous les locaux industriels ou commerciaux, IOP ou encore bureaux soumis au Code du travail ne répondant pas à la réglementation ERP, ne sont pas soumis à cette analyse de compatibilité. Cependant, une personne est une personne. Et on ne peut éluder cette densification. GRT gaz ne fera pas une analyse de compatibilité, mais une analyse d'acceptabilité de ce projet vis-à-vis de nos ouvrages. Nous n'avons pas les moyens de contraindre l'aménageur de mettre en place des protections en cas d'avis défavorable. Pour autant, nous nous réservons le droit de lui indiquer que son projet n'est pas compatible et nous émettons un avis défavorable.

Complément Hubert Fombonne, DREAL PACA

On est effectivement là face à une limite réglementaire et un « effet de seuil » lié à l'emploi du terme ERP dans l'arrêté ministériel.

Pour autant, le risque d'exposition du public étant de même nature, la DREAL localement ne peut qu'inviter les parties prenantes (aménageur, autorité compétente en matière d'urbanisme,

exploitant du pipeline) à trouver au cas par cas les conditions de réalisation d'une étude sur le modèle des études de compatibilité et le cas échéant renforcer la sécurité si l'étude conclut à cette nécessité.

Maîtrise de l'urbanisation *Hubert Fombonne*

Rappel :

Du point de vue des pouvoirs publics, les pipelines sont le mode de transport le plus sûr à la tonne transportée et au kilomètre parcouru. Il y a une police spéciale de l'environnement dédiée à ces canalisations et exercée par la DREAL. Comme pour les grandes installations industrielles ou sites SEVESO, des procédures spéciales sont imposées (enquêtes publiques, déclaration d'utilité publique, police de contrôle, obligation d'avoir un plan de secours avec tests réguliers, réalisation et révision des études de dangers en prenant en compte par exemple, l'augmentation de la densification des populations). Cependant, lorsque l'accident survient, les conséquences peuvent être importantes (San Bruno, Californie, explosion conduite de gaz, 9 septembre 2010).

SUP implantation et passage :

Dans le code de l'urbanisation :

- Bande étroite
- Bande large

SUP maîtrise de l'urbanisation ou de danger :

Étude de dangers (3 zones de danger par rapport à la vie humaine) imposée en 2009 et révisée en 2014.

- Jusqu'à présent, porter à connaissance.
- Maintenant, obligation réglementaire :
 - l'aménageur n'est pas autorisé à construire
 - si ERP - IGH > 300 personnes dans la zone des dangers = graves
 - si ERP - IGH > 100 personnes dans la zone des dangers = très grave

À noter :

- o cette réglementation ne concerne pas l'habitat individuel.

Il faut néanmoins, faire copie aux transporteurs des autorisations de construire. Il y a en effet obligation d'informer le transporteur de tout permis dans la SUP 1 (autres qu'ERP > 100 personnes)

- o l'aménageur porte le coût de renforcement des mesures de sécurité pour les ERP-IGH>100 personnes en SUP 1.

En pratique, ce seront des arrêtés à l'échelle de la commune et une cartographie par transporteur sera annexée à l'arrêté. Ces arrêtés vont être et doivent être annexés aux documents d'urbanismes et immédiatement pris en compte.

Les contraintes d'urbanisme s'appliqueront dans la bande « SUP 1 »

Les cartes seront fournies au 25 000^e dans les actes publics administratifs, pour des raisons de sécurité.

SUP 3 : bande la plus étroite IGH et ERP > 100 personnes interdites.

SUP 2 : bande moyenne IGH et ERP > 300 personnes interdites.

SUP 1 : l'aménageur doit produire une analyse de compatibilité.

En cas de litige sur analyse de compatibilité, expertise par INERIS ou VERITAS (au frais de l'aménageur) et décision par le préfet.

Complément Romy Labaune

Pour compléter le sujet des cartographies au 25000^e, il est arrivé qu'on nous demande des plans de nos ouvrages.

Nous ne transmettons jamais de plan de catégorie A, par contre nos agents de terrain sont disponibles, se déplacent sur place et peuvent repérer et piqueter la canalisation.

Concernant les mesures de compensation, comme les ouvrages sont sur le domaine public, on va autoriser un aménageur privé à intervenir sur le domaine public et mettre en place ces mesures, si j'ai bien compris ? (Mme X,...)

Réponse Romy Labaune

En fait, les canalisations de GRT gaz sont à 80% sur le domaine privé. Quand nous intervenons sur le domaine public, on nous voit comme une contrainte. Mais nous essayons d'être le moins embarrassants possible en effectuant les travaux de nuit, en ne coupant pas la circulation etc. La maîtrise d'œuvre est assurée par GRT Gaz.

Que se passe-t-il pour les ERP qui ont été autorisés ces dernières années ? Font-ils l'objet de toute cette attention ? (Mme X,...)

Réponse Romy Labaune

Tout a été mis en conformité, depuis 2012.

Complément Hubert Fombonne, DREAL

Pour les situations existantes, elles ont été revues au travers de l'EDD et les travaux de renforcement sont au frais du transporteur.

Réf. : arrêté multifluide

Vous avez soulevé la problématique de l'habitat individuel, d'après ce que vous dites, nous n'avons pas besoin de consulter le transporteur ? (M. XX, Trans-en-Provence)

Réponse Romy Labaune

Si le projet est hors SUP d'implantation, nous répondons à titre consultatif mais sans pouvoir nous opposer.

À ce jour la réglementation n'impose pas aux services instructeurs de consulter pour les permis hors ERP et IGH. Mais la consultation des transporteurs en amont de la délivrance des permis de construire (pour les bureaux, les locaux commerciaux, l'habitat individuel, etc.) permet de s'assurer que le projet est bien hors SUP d'implantation.

La réglementation pourrait évoluer dans le sens de la consultation obligatoire.

Lorsque nous sommes consultés dans ce cadre, nous émettons un avis. De façon générale, en tant que transporteur responsable nous n'encourageons pas à la densification dans les SUP de maîtrise de l'urbanisation de nos ouvrages. Pour l'habitat individuel, nous invitons les porteurs de projet à sortir de la SUP 1 mais nous ne nous opposons pas et n'émettons pas un avis défavorable.

Et face à la densification ? (M. XX, Trans-en-Provence)

Réponse Romy Labaune

En fonction du résultat de l'analyse d'acceptabilité que nous aurons effectué, nous répondrons que « nous ne sommes pas favorable au projet mais que néanmoins, au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne présente pas d'élément qui soit de nature de permettre à GRTgaz de s'opposer à la demande. »

Les services instructeurs en informeront l'aménageur. Nous nous mettrons d'accord avec l'aménageur pour des clés de répartition sur la prise en charge des mesures de renforcement si celles-ci sont nécessaires.

Il faut savoir que la criticité du risque ne réside pas dans la maintenance ou la défaillance de nos ouvrages, mais dans l'agression par un tiers, ex. la pelle mécanique. Un enfoncement n'est pas nécessaire. Une simple agression avec effleurement occasionnant une microfuite suffit. Nos canalisations sont à 80 cm voire 1m du niveau du sol.

On déplore, 28 février 2008 à Lyon, en plein cœur de ville, l'agression d'une canalisation de gaz (GRDF), avec comme conséquence un mort, 40 blessés et 1000 personnes évacuées.

cf. https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/files_mf/FD34280_LYON.pdf

Complément Hubert Fombonne

Il faut effectivement traiter ce sujet d'une densification importante par de l'habitat individuel à proximité des ouvrages en bonne intelligence entre aménageurs et transporteur.

Mise en compatibilité *Romy Labaune*

Cf présentation

Points clés :

- Pour GRT gaz, ERP > 100 personnes ou IGH sont interdits dans la bande de 5 mètres qui peut être portée à 14 m.
- « Dont l'emprise touche l'enveloppe de la SUP le plus large de la canalisation de transport. »
 - ⇒ Être saisi au plus tôt de la démarche.
- Augmenter les délais de 3 mois minimum pour analyse de compatibilité.

Vigilance des transporteurs par rapport à :

- Multiplication des découpages d'ERP de 99 personnes, artificiellement.
- ERP « Coquille vide » avec simplement AT
- Changement de destination

Fin de séance